

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

SERVICES TECHNIQUES

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

AVENUE DE KERVILER

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Florence Arthaud et le giratoire d'arcal, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Florence Arthaud et la rue du Commerce, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Florence Arthaud et la rue du Commerce, la circulation des piétons et des vélos y est interdit sur la voie de circulation générale ceux-ci doivent circuler sur les voies douces mises à leur disposition.

ARTICLE 4 : L'accès à la cale se fait en sens unique par la voie côté Nord. Un contre sens vélo y est matérialisé et autorisé.
La vitesse sur la voie d'accès à la cale se fait à 30 km/h.
La sortie se fait en sens unique par la voie côté Sud.
La vitesse sur la voie de sortie est limité à 20 km/h. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner, et bénéficieront de la priorité sur tout les véhicules.
Le stationnement sur le parking de la cale est interdit, sauf pour les véhicules avec remorques bateaux sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 5 : Dans le sens Est ⇒ Ouest, la circulation se fera à 30 km/h sur la portion de voie définie conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 6 : Dans le sens Ouest ⇒ Est, la circulation se fera à 30 km/h sur la portion de voie définie conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 7 : Dans le sens Ouest ⇒ Est, avant l'entrée sous le tunnel, une aire de stationnement y est matérialisée, uniquement pour les véhicules de secours.
L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules y est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Le mouvement de tourne à gauche de l'avenue de Kerviler sur la rue du Commerce et de la voie de sortie de la cale sur l'avenue de Kerviler est interdit.

ARTICLE 9 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue de Kerviler	Voie de sortie de la cale
Avenue de Kerviler	Rue du Commerce

ARTICLE 10 : Un « cédez le passage » est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-après. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire d'Arcal	Avenue de Kerviler
Giratoire Florence Arthaud	Avenue de Kervile

ARTICLE 11 : Les véhicules en infraction seront enlevés sur ordre des services de polices et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 12 : En cas d'incident dans le tunnel de Kerino nécessitant la fermeture inopinée des voies de circulation, l'entreprise GTM sera chargée de mettre en place la signalisation de fermeture des voies par barrières et feux clignotants et d'appliquer les procédures de son plan d'intervention et de sécurité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 5 septembre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.